



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Santé environnement, environnement et
économie circulaire
Sous-direction de l'économie circulaire
Bureau de la Responsabilité élargie du producteur*

Réf. : BREP_26_037

Affaire suivie par : Pauline PLAT

pauline.plat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33 1 40 81 98 78

Direction générale de la prévention
des risques

Paris, le **- 9 AVR. 2026**

**Le directeur général de la prévention des
risques**

A

REFASHION

Madame Maud HARDY

Directrice générale

89-91 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ

75008 PARIS

**Objet : décision du 9 avril 2026 portant sanction à l'encontre de la société REFASHION en
application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement**

Madame la Directrice Générale,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli la décision de sanction de votre société
prise en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement à titre de notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération
distinguée.

Le directeur général de la prévention
des risques

Signé le 09/04/2026


Cédric Bourillet
Signature numérique 

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia

92055 La Défense CEDEX - Tél. : 01 40 81 21 22 - <https://www.ecologie.gouv.fr/contact>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **- 9 AVR. 2026** portant sanction à l'encontre de la société REFASHION en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-6, L. 541-10 et R. 541-105,

Vu la mise en demeure du 16 décembre 2025 du directeur général de la prévention des risques, par délégation et pour la ministre, adressée à la société REFASHION l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt, après l'avoir informée par courrier en date du 3 novembre 2025, de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix,

Vu la réponse adressée par la société REFASHION par courrier en date du 16 janvier 2026,
Considérant, d'une part, que :

1. En application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les éco-organismes sont agréés pour une durée maximale de six ans, renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission inter-filières. Ce cahier des charges précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

2. En application du VI du même article, les cahiers des charges définissent les modalités de reprise gratuite des déchets issus des activités des acteurs du réemploi et de la réutilisation.

3. En application de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, chaque éco-organisme établit un contrat type qui précise les modalités de la reprise sans frais des déchets dont il n'est pas détenteur auprès des personnes qui ont procédé à leur collecte ou à leur traitement et qui prévoit notamment les modalités de présentation des déchets et les conditions de leur enlèvement.

4. En application du paragraphe 3.5.2 de l'annexe 1 à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), l'éco-organisme agréé pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges précité doit proposer aux opérateurs de l'économie sociale et solidaire de reprendre sans frais les déchets issus des TLC relevant de son agrément qu'ils ont collectés en cas de refus de leur prise en charge par un opérateur de tri et selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. En

l'absence de précision sur l'application territoriale de l'obligation prévue au paragraphe 3.5.2 de l'annexe susvisée, l'éco-organisme est donc tenu de reprendre sans frais les déchets issus de TLC auprès des opérateurs de l'économie sociale et solidaire sur l'ensemble du territoire couvert par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement. Son application partielle par la société REFASHION caractérise donc un manquement au cahier des charges.

5. En cas de non-respect des obligations de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du même code permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une amende administrative après avoir avisé la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt, l'avoir mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix et après l'avoir mise en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai d'un mois.

6. Considérant, d'autre part, que :

7. La société REFASHION a été mise en demeure de respecter son obligation de reprise sans frais, prévue aux termes du paragraphe 3.5.2 de l'annexe susvisée.

8. À la date de la présente décision, la société REFASHION, agréée le 23 décembre 2022, a transmis des éléments attestant le défaut de mise en œuvre de son obligation de reprise sans frais sur l'ensemble du territoire couvert par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2024, puis sur quarante-trois départements du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025, établissant ainsi son retard dans le déploiement de ladite obligation.

9. Les manquements de l'éco-organisme à son obligation de reprendre sans frais les déchets issus de TLC ont causé des désordres sur la voie publique, dont l'enlèvement pèse sur les finances des collectivités territoriales, ainsi que des surcoûts importants pour les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, contraints de prendre en charge à leurs frais le stockage et le traitement de ces déchets.

10. Conformément à l'article L. 541-9-6, le montant de la sanction est déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés et ne peut excéder 10 % du montant annuel total des charges relatives à la gestion des déchets, déduction faite des recettes éventuelles issues de la gestion de ces déchets ou des contributions perçues dans le cadre de l'activité agréée.

11. Au regard de la gravité des manquements constatés, le montant de la sanction est établi à 170 000 €.

Décide :

Article 1

La société REFASHION est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 170 000 €.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précisés dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société REFASHION par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le 09 AVR. 2026

La ministre de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET



Signature numérique 